

LYCEE PROFESSIONNEL DE LA FORÊT

REGLEMENT INTERIEUR pour l'ANNEE 2020/2021

CA du 01 et 02/03/2010 et CA des 4 et 8 avril 2011 Avenant CA du 28 et 29/11/2011 Avenant CA du 25 et 28/04/2016

PRÉAMBULE

Le lycée est un lieu d'enseignement, de travail et d'étude. Il participe à la formation à la vie active future, à la vie en société et à la vie individuelle. Son objectif est de développer le sens des responsabilités : autonomie, structuration de la personnalité, apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie.

L'éducation est un droit et elle est gratuite. La laïcité implique le respect de toutes les conceptions philosophiques, politiques et religieuses dans un esprit de tolérance excluant toute propagande, toute forme de discrimination et toute forme de violence. L'assiduité, le travail et la civilité sont les conditions premières d'une scolarité réussie tant sur le plan individuel que collectif.

CHACQUE MEMBRE de la communauté éducative (composée des personnels de l'établissement et des usagers que sont les élèves et leurs familles) a des DROITS et des OBLIGATIONS. Tout usager de l'établissement doit connaître le présent règlement, l'accepter et s'engager à le respecter. Ce règlement vaut au sein de l'établissement et dans le cadre de toute activité organisée par celui-ci (stage en entreprise, sortie pédagogique, voyage, aide individualisée, vie de classe, etc.)

CHAPITRE 1 : DROITS DES ÉLÈVES

ARTICLE 1 : Généralités

Les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement et à l'obligation d'assiduité. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

ARTICLE 2 : Droit d'association

Les élèves majeurs peuvent créer des associations déclarées, type loi de 1901. Ces associations qui sont composées d'élèves et d'autres membres de la communauté éducative sont autorisées par le Conseil d'Administration, après dépôt des statuts de l'association, sous réserve que leurs activités soient compatibles avec les principes du service public d'enseignement.

ARTICLE 3 : Droit de réunion

Les élèves peuvent se réunir sur l'initiative des délégués élèves ou des associations autorisées après accord du chef d'établissement. Ces réunions peuvent avoir lieu dans le calme dans une salle affectée par la Vie Scolaire en dehors des heures de cours des participants.

ARTICLE 4 : La maison des lycéens

Ses missions sont :

- De favoriser la rencontre et les rapports de tous ceux qui vivent et travaillent dans le même établissement.
- D'ouvrir la vie scolaire au monde extérieur,
- De permettre aux élèves d'exprimer leurs goûts personnels pour l'art, le sport ou les activités manuelles. Les élèves peuvent y développer leur sens de l'initiative et de la responsabilité. Elle contribue à la mise en place d'activités -clubs (théâtre, jeux de rôle, environnement, vidéo, photo etc.) et peut apporter des aides aux voyages et sorties à thèmes.

L'adhésion est facultative.

ARTICLE 5 : L'association sportive (UNSS)

Une association sportive fonctionne dans le lycée, sa vocation est de donner aux élèves la possibilité de s'initier aux activités sportives et à la pratique compétitive.

Les associations constituent le prolongement normal et souhaitable de l'Education Physique et Sportive enseignée dans les horaires obligatoires.

Elles permettent l'organisation d'activités librement choisies par les élèves. Celles-ci sont diverses ; On peut y trouver des :

- Sports collectifs : Volley-Ball, Basket-Ball
- Sports individuels : Escalade, golf, danse ... L'adhésion est facultative.

ARTICLE 6 : Les délégués élèves

Quatre délégués par division (deux titulaires et deux suppléants) sont élus par leurs camarades en début d'année. Les délégués siègent au conseil de classe et élisent leurs représentants aux divers conseils : conseil d'administration, commission permanente et conseil de discipline.

ARTICLE 7 : Le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)

Les élèves sont représentés par dix lycéens élus par l'ensemble des élèves. Il est présidé par le chef d'établissement. Le vice-président est élu parmi les représentants élèves et siège au conseil d'administration. Le CVL est obligatoirement consulté avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration, en particulier sur la formation des représentants des élèves, l'utilisation des fonds lycéens et l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne.

Les élections des délégués de classe et des délégués au CVL sont organisées en octobre.

ARTICLE 8 : Droit de publication

Les lycéens ont droit de publication (journal, site Internet, etc.) à condition d'éviter toute atteinte au respect d'autrui ou aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 : Droit à l'information

Divers panneaux d'affichage sont destinés à l'information des élèves. L'information des élèves vers les élèves est l'une des missions des délégués de classe et des délégués du CVL. Tout affichage doit être soumis au visa du chef d'établissement.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

ARTICLE 10 : Généralités

De manière générale et conformément à l'article L511-1 du Code de l'éducation, « les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. »

ARTICLE 11 : Inscription et démission

L'inscription d'un élève est prononcée par le Proviseur. Elle est fonction des capacités d'accueil, des décisions d'orientation et d'affectation. Elle est annuelle et doit être renouvelée chaque année. L'élève démissionnaire en cours d'année doit s'assurer qu'il est en règle avec la caisse de l'établissement et le CDI. Un exeat ne lui sera délivré qu'à ces conditions.

ARTICLE 12 : Obligation d'assiduité (circulaire n°2011-0018 : « vaincre l'absentéisme »)

La présence à toutes les activités (cours, stages, séquences éducatives, devoirs surveillés, sorties pédagogiques, etc.) pendant le temps scolaire est obligatoire. Pour des raisons médicales, avec l'accord du médecin scolaire, des aménagements peuvent être adoptés à la demande des familles, uniquement dans le cadre officiel d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) ou d'un projet personnalisé de scolarité (P.P.S.).

Aucune option ne peut être quittée en cours d'année.

La réalisation de l'intégralité du temps de PFMP (Période de Formation en Milieu Professionnel) prévu par les textes réglementaires et réparti entre les niveaux par l'établissement est obligatoire pour l'obtention de l'examen et la poursuite de la scolarité.

ARTICLE 13 : Travail, matériel scolaire et évaluation

Les élèves ont l'obligation d'effectuer les tâches inhérentes à leurs études, en particulier se munir du matériel nécessaire aux activités, accomplir les travaux demandés par les enseignants, se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances, effectuer les devoirs surveillés même si ceux-ci sont organisés en dehors de l'emploi du temps habituel.

ARTICLE 14 : Respect des principes de la vie collective

La vie collective exige de chacun, adulte et élève, par respect de l'autre, un effort de propreté, de présentation, de discrétion dans les attitudes, de pondération et de correction dans les paroles, les gestes, les écrits et les images. La tenue vestimentaire doit être correcte et décente.

ARTICLE 15 : Respect du principe de laïcité et de neutralité politique

Conformément à l'article L141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit. En la matière, la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

ARTICLE 16 : Respect de la personne

Tout individu au sein du lycée a droit au respect de son intégrité physique et morale, de son travail et de ses biens et à sa liberté de conscience. Chacun doit naturellement respecter autrui et œuvrer à la relation à l'autre. Chacun est partie prenante et responsable au sein de la communauté éducative.

CHAPITRE 3 : RÈGLES DE VIE ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 17 : Généralités

Le présent chapitre définit clairement les règles de vie et de fonctionnement au sein de l'établissement qui reposent sur l'exercice des droits et le respect des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.

ARTICLE 18 : Communication entre le lycée et les familles

Le carnet de liaison est un outil de communication entre les familles et l'établissement. Les parents doivent le consulter régulièrement ; il leur permet de contrôler l'assiduité, le comportement et le travail de leur enfant. En début d'année, un identifiant et un mot de passe sont fournis aux familles pour se connecter au logiciel de vie scolaire accessible depuis les sites Internet des établissements. Ces derniers sont régulièrement actualisés et publient des informations d'ordre général. Les parents peuvent rencontrer sur rendez-vous les professeurs, les membres de l'équipe de direction ou de la vie scolaire.

ARTICLE 19 : Le professeur principal et l'équipe pédagogique

Le professeur principal est l'interlocuteur privilégié des familles. Il assure la liaison entre l'équipe pédagogique, les élèves, la famille, les Conseillers Principaux d'Education, la Conseillère d'Orientation, l'assistante sociale, les infirmières et la direction de l'établissement. Au moins une fois par demi trimestre, il rencontre le Proviseur Adjoint ou le Proviseur et le Conseiller Principal d'Education pour étudier les réponses à apporter aux diverses difficultés des élèves (absence, discipline, travail etc.).

ARTICLE 20 : Le CDI, centre de documentation et d'information

Le C.D.I. est un lieu de lecture, d'accès à l'information et à la culture. Pour le confort de chacun, il convient donc d'y respecter le calme.

Tous les documents peuvent y être consultés, quel que soit leur support (papier, numérique, audio, vidéo) La base documentaire est accessible en ligne, ce qui permet une recherche rapide et efficace. Les usagers peuvent emprunter la plupart des documents.

L'information sur l'orientation est à disposition des usagers dans un espace dédié, les documentalistes pouvant guider la recherche.

ARTICLE 21 : Les conseillers d'orientation psychologues

Une permanence est assurée dans l'établissement au CDI. Les jours et horaires en sont fixés en début d'année. Les rendez vous sont à prendre directement auprès des conseillers qui ont pour rôle d'accompagner les élèves dans la construction de leur projet d'orientation. Ils peuvent également apporter un soutien psychologique aux élèves rencontrant des difficultés d'orientation.

ARTICLE 22 : Le service social

L'assistante sociale assure une présence régulière dans l'établissement. A l'écoute des jeunes, des familles et de l'équipe éducative, elle apporte aux élèves, tout au long de leur scolarité, une aide appropriée aux difficultés familiales, sociales, ou financières.

D'une façon générale, la rencontre avec l'assistante sociale ne doit pas empiéter sur le temps scolaire sauf en cas d'urgence.

Il existe un fonds social lycéen qui est une aide financière répondant à des situations familiales ou sociales difficiles pendant la scolarité.

ARTICLE 23 : L'infirmier

La sortie des cours pour l'infirmier est autorisée uniquement en cas d'urgence. L'élève malade peut alors sortir, accompagné d'un camarade qui n'est pas obligatoirement le délégué. Lorsqu'un élève connaît un problème de santé, l'infirmière doit être prévenue par la famille qui doit lui fournir tous les renseignements nécessaires. Tous les médicaments et ordonnances doivent impérativement être déposés à l'infirmier. L'évacuation d'un élève malade ne peut se faire que par l'intermédiaire d'un adulte responsable. Pour une affection importante, les parents sont informés et doivent venir chercher leur enfant quel que soit le moment de la journée. En cas d'urgence nécessitant une évacuation sur un hôpital, les parents appelés doivent procéder aux formalités d'admission. Dans le cas où les parents ne pourraient se déplacer, le transport vers l'hôpital sera fait par ambulance, par les pompiers ou le SAMU. Les frais de cette intervention peuvent être à la charge des parents. Les horaires d'ouverture sont communiqués à tous et affichés.

ARTICLE 24 : Sorties de l'établissement dans le cadre des activités scolaires.

Si une activité scolaire est organisée à l'extérieur du lycée, les déplacements, accompagnés ou non, seront soumis à l'accord du chef d'établissement

Le règlement intérieur de l'établissement, celui du lieu d'accueil et celui du mode transport s'appliquent et exigent un comportement respectueux des personnes, des biens et des règles de sécurité.

ARTICLE 25 : Activités spécifiques

Pour les activités scolaires "encadrées" (TPE - PPCP - travail autonome), la présence d'un enseignant est nécessaire. L'usage des postes informatiques reste sous la responsabilité de l'enseignant ou du documentaliste qui peut autoriser un usage libre ou un usage sous surveillance. Les activités dans les divers lieux (CDI, salle Educapole, salles d'informatique) sont soumises à des règlements particuliers à respecter sous peine d'exclusion de ceux-ci. Le règlement intérieur s'applique également à l'extérieur de l'établissement dans le cadre des activités scolaires.

ARTICLE 26 : Education physique et sportive (EPS) et inaptitude en EPS

Les élèves invoquant une inaptitude physique à la pratique sportive doivent la justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude. La durée de validité de ce certificat ne peut excéder l'année en cours. **Le certificat médical d'inaptitude doit être présenté sans délai au professeur d'EPS de l'élève puis remis à l'infirmière.** Ce certificat ne dispense pas de cours d'EPS. L'élève doit être présent en cours.

N.B. : En cas d'exclusion de cours, les effets personnels ne seront récupérés qu'en fin de séance.

ARTICLE 27 : Tenue

Pour des raisons de sécurité, les "piercings" seront à retirer en cas de dangerosité. Par courtoisie, par politesse et pour faciliter l'identification de chacun, le port de couvre-chef (casquette, capuche, bonnet, chapeau, foulard etc.) est interdit dans tous les lieux couverts.

Une tenue de sport est obligatoire en EPS ainsi qu'une blouse en coton à manches longues pour les travaux pratiques de sciences. De même, pour les élèves de section professionnelle, une tenue spécifique est exigée pour les séquences de techniques professionnelles.

ARTICLE 28 : Devoir non rendu, absence à une évaluation et rattrapage

Un devoir non rendu ou une absence injustifiée à un contrôle des connaissances impliquent une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation. Sur présentation d'un motif recevable laissé à l'appréciation du chef d'établissement, les élèves absents à un devoir peuvent être convoqués par le professeur pour le récupérer soit pendant ses heures de cours soit un mercredi après-midi.

ARTICLE 29 : Justification des absences

Chaque professeur est responsable de ses élèves et de leur présence pendant son cours. Sans attendre l'envoi du courrier d'avertissement, la famille doit, dans un premier temps, prévenir par téléphone ou par courriel la vie scolaire de toute absence. Dans un deuxième temps, l'absence doit être justifiée par écrit par la famille à la vie scolaire au moyen du carnet de liaison dès le retour de l'élève. En l'absence de justification dans un délai jugé raisonnable par le chef d'établissement, l'absence sera considérée comme injustifiée et notée comme telle sur le bulletin scolaire trimestriel.

L'élève absent à un cours doit présenter au professeur concerné son carnet de liaison contresigné par la vie scolaire. Le nombre de retards et d'absences est reporté sur le bulletin trimestriel. La recevabilité des motifs des absences et des retards relève de l'appréciation du chef d'établissement.

ARTICLE 30 : Procédure en cas de retard

Le bureau vie scolaire ne distribue aucun billet de retard. L'élève en retard rejoint directement sa classe. Le retard est noté sur la feuille d'appel et peut entraîner des punitions.

ARTICLE 31 : Absence d'un professeur

Lorsque l'absence d'un professeur est prévue, les changements d'emploi du temps à la demande des élèves doivent être faits 24h à l'avance afin d'être inscrits dans le carnet de liaison.

Lorsque l'absence d'un professeur est constatée, les élèves attendent en silence devant la porte de la salle pendant qu'un délégué va s'informer à la vie scolaire. Si l'absence du professeur est confirmée, ils peuvent être accueillis dans différents lieux, selon leurs besoins (étude, foyers ou C.D.I. dans les conditions d'accueil prévues).

ARTICLE 32 : Accès à l'établissement

Toute personne étrangère à l'établissement doit se présenter à l'accueil (loge du concierge). L'ouverture du lycée se fait à 7 h 45. Le portail est ouvert lors des mouvements importants d'élèves. En dehors de ces heures on ne peut entrer sans badge ou sans se présenter à l'agent d'accueil. Pour des raisons de sécurité, le passage par le tourniquet se fait individuellement.

Afin d'éviter l'intrusion de personnes étrangères à l'établissement, chaque élève doit être en mesure de présenter à tout moment son carnet de liaison muni d'une photographie récente et son badge à tout personnel de l'établissement qui les lui demande.

L'accès au garage à vélo est soumis à autorisation préalable.

ARTICLE 33 : Déplacements dans l'établissement

Tout mouvement dans l'enceinte du lycée doit s'effectuer à pied, en respectant les règles de courtoisie, en particulier dans les couloirs qui doivent rester des lieux de silence. Les élèves ne sont pas autorisés à stationner dans les couloirs et les escaliers pendant les heures de cours.

Les élèves se doivent d'adopter une posture correcte et qui n'entrave pas le passage. Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des prises électriques est réservée pour les machines de nettoyage.

ARTICLE 34 : Matériel informatique, de communication et audiovisuel

L'usage du téléphone portable comme moyen de communication et l'usage de baladeur sont réservés exclusivement à certains espaces : préaux, hall vitré du lycée professionnel, hall d'entrée du lycée général, foyers et extérieurs. En dehors de ces lieux, l'utilisation du téléphone portable est strictement prohibée et susceptible d'être confisqué.

- L'objet confisqué sera éteint par l'élève et remis par le professeur à un CPE ou à un membre de la direction avec un rapport indiquant les circonstances de l'incident.
- L'objet confisqué sera remis à l'élève ou sa famille après entretien avec un membre de la direction ou le CPE dans un délai raisonnable.
- La confiscation de l'objet pourra être assortie d'une punition ou d'une sanction suivant la gravité de l'infraction commise.

Par ailleurs, il est interdit d'enregistrer ou de diffuser des images, des sons et des vidéos quelque soit l'appareil, dans toute l'enceinte de l'établissement. L'utilisation du matériel informatique est soumise à la signature de la charte informatique et Internet, présentée en annexe, par l'élève et son représentant légal qui engagent donc ainsi leur responsabilité pénale.

ARTICLE 35 : Objets, produits et consommation interdits dans l'établissement

En vertu du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer, **y compris des cigarettes électroniques**, dans l'enceinte de l'établissement, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments.

L'usage ou la possession de toute drogue (ou produit assimilable), boisson alcoolisée et objets dangereux (couteaux, lasers, cutters...) sont interdits.

La consommation de toute boisson ou aliment est interdite dans les locaux de l'établissement en dehors des lieux de restauration sauf avis médical.

Conformément à la circulaire n° 2008- 229 du 11 juillet 2008, la consommation de toute boisson énergisante est interdite dans l'établissement.

ARTICLE 36 : Argent et objet de valeur

Il est recommandé de n'apporter ni argent ni objet de valeur et d'être attentif à la garde de ses biens.

ARTICLE 37 : Consignes de sécurité

Il est du devoir de chacun de prendre connaissance des consignes de sécurité et du plan général d'évacuation affichés et de les observer en cas d'alerte.

CHAPITRE 4 : DISCIPLINE

ARTICLE 38 : Généralités

Les faits d'indiscipline, des transgressions ou des manquements aux règles de la vie collective peuvent faire l'objet soit de punitions, qui sont décidées en réponse immédiate par des personnels de l'établissement, soit de sanctions disciplinaires qui relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

ARTICLE 39 : Mesures positives prononcées par le conseil de classe

Des mesures positives peuvent être prononcées par le conseil de classe pour récompenser les élèves méritants : encouragements ou félicitations.

ARTICLE 40 : Mises en garde prononcées par le conseil de classe

Afin d'alerter sur une situation préoccupante les élèves et leur famille, le conseil de classe peut prononcer des mises en garde concernant le travail, le comportement et l'assiduité.

ARTICLE 41 : Punitions

Les punitions concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

Les punitions correspondent à une échelle de gravité et vont graduellement de :

- Observation écrite sur le carnet
- Retenue avec un travail donné à l'élève le mercredi après-midi ou éventuellement sur un autre créneau de l'emploi du temps. Le dispositif est organisé par la vie scolaire.

- Exclusion de cours par un professeur. Elle doit être exceptionnelle et être notifiée par le professeur. Celui-ci veillera à faire accompagner l'élève muni d'un travail à effectuer au bureau de la Vie Scolaire et d'un billet signifiant le motif de l'exclusion et le nom de l'accompagnateur.
- En cas d'absence injustifiée en retenue, le chef d'établissement peut décider d'une sanction disciplinaire.

ARTICLE 42 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens, les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

L'échelle des sanctions est celle prévue par l'article R 511-13 du Code de l'Éducation :

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation
- Exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours, assortie ou non d'un sursis total ou partiel
- Exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis.

Le chef d'établissement peut prononcer seul toutes les sanctions autres que l'exclusion définitive qui relève exclusivement du conseil de discipline. Une procédure disciplinaire sera engagée automatiquement en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève. Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un personnel.

ARTICLE 43 : Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement

ARTICLE 43A : Réintégration de l'élève

Après une exclusion temporaire, le chef d'établissement peut exiger l'accompagnement de l'élève par un responsable légal en vue d'un entretien avec un personnel de direction ou d'éducation.

ARTICLE 43 B : Commission éducative

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie du lycée ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires, en vue de proposer une réponse personnalisée.

Le chef d'établissement ou son adjoint en assure la présidence et sa composition est la suivante :

- Un personnel de direction
- Deux professeurs
- Un CPE
- Un représentant des parents
- Un représentant des élèves issu du CVL.

Chaque titulaire est associé à un suppléant. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation.

ARTICLE 44: Réparation pécuniaire et mesure de prévention

Ces mesures peuvent être prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, s'il a été saisi.

ARTICLE 44 A : La réparation pécuniaire des dégradations commises par un élève au préjudice de l'établissement

En cas de dégradation intentionnelle constatée, il pourra être demandé à l'élève ou à ses responsables légaux de contribuer à la réparation des dommages causés, ce qui n'exclut ni les sanctions disciplinaires, ni les poursuites judiciaires éventuelles. Les parents sont pécuniairement responsables des dégradations commises par leurs enfants mineurs.

ARTICLE 44 B : Mesures de prévention

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible par exemple la confiscation d'un objet dangereux, illicite ou dont l'usage est contraire au règlement intérieur.

CHAPITRE 5 : LES SERVICES ANNEXES

ARTICLE 45 : Régime de l'élève

Le choix de la qualité d'interne, de demi-pensionnaire (payant chaque repas par ticket) ou d'externe a lieu lors de l'inscription administrative. Un changement de cette qualité peut être effectué sur demande écrite avant la fin de chaque période. L'internat fait l'objet d'un règlement spécifique (voir annexe).

ARTICLE 46 : Gestion financière

Les comptes des élèves payant au ticket repas doivent être réapprovisionnés 48 heures à l'avance de façon à n'être jamais à découvert. Les frais scolaires des élèves internes sont forfaitaires et payables chaque trimestre au prorata suivant : Septembre- Décembre : 105 jours ; Janvier- Mars : 90 jours ; Avril - Juin : 75 jours. Tout élève interne n'ayant pas payé un trimestre pourra ne plus être autorisé à bénéficier de l'internat au cours du trimestre suivant après préavis adressé à la famille.

ARTICLE 47 : Le restaurant scolaire

L'accès au restaurant scolaire et à la cafétéria est soumis à la présentation d'un badge qui est strictement personnel et doit être approvisionné. Le prêt ou l'emprunt de badge entre élèves sont prohibés. Le restaurant scolaire est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h15 à 13h, les mercredis de 11h45 à 12h45. Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année. Tout élève n'ayant pas cours en M4 est tenu de se présenter au self dès 11h15. Les repas et collations doivent être intégralement consommés dans l'enceinte des salles de restauration.

ARTICLE 48 : La cafétéria

La cafétéria est ouverte à tous les élèves tous les matins, sauf le samedi. L'accès à la salle d'accueil n'est possible qu'aux élèves en possession d'un badge servant également au paiement des consommations. Les élèves sont responsables de l'animation de la salle d'accueil ; ils sont chargés, entre autres, de la gestion, au gré de la majorité, de la diffusion des programmes TV ou radio. Les prix sont affichés à l'entrée. Les élèves qui justifieraient un retard ou une absence par un séjour à la cafétéria se verraient appliquer les sanctions habituelles pour absentéisme.

ARTICLE 49 : Application du règlement intérieur

Tout manquement aux règles de fonctionnement ou de comportement dans les divers services annexes se verra appliquer les sanctions prévues au règlement intérieur notamment des mesures d'exclusion temporaire de ces services.

Le Chef d'Établissement.

Paraphes fin du règlement intérieur

Vu et commenté à l'élève le :

Signature du professeur principal ou du CPE :

Je m'engage à respecter les règles du Règlement intérieur .

Vu et pris connaissance

Signature de l'élève

Signature des parents

